

Département du Calvados
Ville d'IFS
Compte rendu sommaire du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six

Le 21 mars

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 17 mars 2026

Date d'affichage 17 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 33

Votants 33

Etaient présents : Aminthe RENOUF, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Louise LEFÈVRE, Gérald RASOANAIVO, Françoise DUPARC, Mohamed MAÂCHE, Véronique BERGERON, Martial LEFÈVRE, Justine PRÉVEL, Philippe GIRONDEL, Stéphanie FRÉMONT, Jean-Pierre BOUILLON, Caroline POITEVIN, Sébastien LAGALLE, Sabahat AYDAR, Yann DRUET, Virginie DALY, Christophe HÉBERT, Claude L'HIRONDEL, Ayhan AYDAR, Leslie AUBERT, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Jean-Claude ESTIENNE, Noëlle LE MAULF, Cédric EVANO et Clémence HÉROUT **formant la majorité des membres en exercice.**

Secrétaires de séance : Sabahat AYDAR.



1 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Maire sortant :

DECLARE la séance ouverte en vertu de l'article L.2122-17 du C.G.C.T.

CONSTATE l'installation des membres du conseil municipal dans leurs fonctions.

RAPPELLE les résultats des élections du 15 mars 2026 :

- | | | |
|------------------------------|-------|--------------------|
| 1. Liste « Ifs pour tous » : | 2 558 | suffrages exprimés |
| 2. Liste « Ifs Citoyenne » : | 1 799 | suffrages exprimés |

RAPPELLE le nombre de sièges obtenus au conseil municipal :

- | | |
|------------------------------|----|
| 1. Liste « Ifs pour tous » : | 26 |
| 2. Liste « Ifs Citoyenne » : | 7 |

RAPPELLE le nombre de siège obtenus au Conseil Communautaire de la communauté urbaine Caen la mer :

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. Liste « Ifs pour tous » : | 3 |
| 2. Liste « Ifs Citoyenne » : | 1 |

PROCLAME élus du conseil municipal :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. PATARD-LEGENDRE Michel | 8. LEFÈVRE Louise |
| 2. RENOUF Aminthe | 9. RASOANAIVO Gérald |
| 3. JOBEY Sylvain | 10. DUPARC Françoise |
| 4. GADONNA Céline | 11. MAÂCHE Mohamed |
| 5. MUSUALU Bernard | 12. BERGERON Véronique |
| 6. LHERMENIER Martine | 13. LEFÈVRE Martial |
| 7. RENOUF Thierry | 14. PRÉVEL Justine |

15. GIRONDEL Philippe
16. FRÉMONT Stéphanie
17. BOUILLON Jean-Pierre
18. POITEVIN Caroline
19. LAGALLE Sébastien
20. AYDAR Sabahat
21. DRUET Yann
22. DALY Virginie
23. HÉBERT Christophe
24. L'HIRONDEL Claude

25. AYDAR Ayhan
26. AUBERT Leslie
27. JANIN-HAMEL Didrik
28. CANTELOUP Sonia
29. FORTIN Ludovic
30. ESTIENNE Jean-Claude
31. LE MAULF Noëlle
32. EVANO Cédric
33. HÉROUT Clémence

PROCLAME élus en tant que Conseillers Communautaires de la communauté urbaine Caen la mer :

1. PATARD-LEGENDRE Michel
2. RENOUT Aminthe
3. RENOUF Thierry
4. JANIN-HAMEL Didrik

DIT qu'aux termes de l'article L.2122-8 du C.G.C.T, c'est le doyen d'âge du conseil municipal qui va procéder à l'élection du Maire, soit Monsieur Yann DRUET, né le 18 février 1945.

2 – ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE

Monsieur Yann DRUET, doyen d'âge, prend la présidence de l'assemblée aux termes de l'article L.2122-8 du C.G.C.T.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Monsieur Yann DRUET, Doyen d'âge, **CONSTATE** que le quorum est atteint.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré : **DESIGNE** Mesdames Louise LEFEVRE et Clémence HEROUT en qualité d'assesseurs.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE et Monsieur Didrik JANIN-HAMEL sont candidats.

Chaque conseiller municipal a remis l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Nombre de bulletins	33
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	33
Ifs Citoyenne Didrik JANIN-HAMEL	7
Ifs pour Tous Michel PATARD-LEGENDRE	26

La majorité absolue est à 17

A obtenu :

Monsieur Didrik JANIN-HAMEL : 7 (sept) voix.

Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE : 26 (vingt-six) voix.

Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire. Il est aussitôt installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MAIRES-ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre de maires-adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 maires-adjoints ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** avec 7 abstentions (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

DECIDE de fixer à 7 le nombre de maires-adjoints.

4 – ELECTION DES MAIRES-ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

VU la délibération n°2026-028 du 3 juillet 2020 déterminant le nombre de maires-adjoints ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à élire sept maires-adjoints ;

CONSIDERANT que les maires-adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

DESIGNE Mesdames Louise LEFEVRE et Clémence HEROUT en qualité d'assesseurs.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Thierry RENOUF est candidat et présente une liste de 7 maires-adjoints.

Chaque conseiller municipal a remis l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 7
- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14

A obtenu :

La liste conduite par Monsieur Thierry RENOUF : 26 (vingt-six) voix.

La liste conduite par Monsieur Thierry RENOUF ayant obtenu la majorité absolue,

M. Thierry RENOUF est proclamé 1^{er} Maire-Adjoint.

Mme Martine LHERMENIER est proclamée 2^{ème} Maire-Adjointe.

M. Mohamed MAÂCHE est proclamé 3^{ème} Maire-Adjoint.

Mme Aminthe RENOUF est proclamée 4^{ème} Maire-Adjointe.

M. Philippe GIRONDEL est proclamé 5^{ème} Maire-Adjoint.

Mme Véronique BERGERON est proclamée 6^{ème} Maire-Adjointe.

M. Martial LEFÈVRE est proclamé 7^{ème} Maire-Adjoint.

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1-1 ;

Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Maire, donne lecture de la charte de l'élu local.

Extrait de la charte de l'élu local :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. **Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.***

Article L.1111-13 :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 21 mars 2026, a pris fin à 12h00.

Le Maire,



Michel PATARD-LEGENDRE